



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°44 du 19 mai 2020

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA 2020140-0001 – Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire de la pratique des activités nautiques et de plaisance sur les lacs de la Forêt d'Orient (lac d'Orient, lac du Temple et lac d'Amance).



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° BSIPA 2020140-0001
portant autorisation dérogatoire de la pratique des activités nautiques et de plaisance sur les lacs de la Forêt d'Orient (lac d'Orient, lac du Temple et lac Amance)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu les propositions présentées par les maires de Mesnil-Saint-Père, Lusigny-sur-Barse, Géraudot, Dienville, Radonvilliers et Dosches, par courriers datés des 18 et 19 mai 2020 ;

CONSIDERANT que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par la loi du 23 mars 2020, prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret sont mis en place ;

CONSIDERANT que le département de l'Aube fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes sus-mentionnées ont transmis une proposition de reprise des activités nautiques et de plaisance, sur les lacs de la Forêt d'Orient, situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle, jointes en annexe, auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, sur les lacs de la Forêt d'Orient.

L'accès aux plages, espaces enherbés, aires de pique-niques et aires de jeux aux abords desdites plages demeure interdit, y compris pour une fréquentation dynamique, hormis pour les activités nautiques nécessitant une mise à l'eau ou un passage par la plage.

Article 2 : Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale imposés par l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux installations et lieux concernés.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de ces activités nautiques et de plaisance ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou en cas de non-respect par les organisateurs et pratiquants des activités nautiques et de plaisance des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de l'Aube ;
- d'un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, notamment par le biais de télérecours citoyen.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bar-sur-Aube, le directeur de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés, une copie du présent arrêté sera transmise à la procureure de la République de Troyes.

Fait à Troyes, le 19 MAI 2020

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

ANNEXE 1

Modalités d'organisation et de contrôle présentées par le maire de Géraudot en date du 18 mai 2020

Au vu des éléments réunis, le maire de Géraudot précise les modalités d'organisation et de contrôle envisagées :

- les activités nautiques et de plaisance sur les eaux du Lac de la Forêt d'Orient situées sur sa commune sont les suivantes :

- le canoë-kayak,
- la voile sportive et de plaisance,
- la planche à voile, le kitesurf et le paddle,
- la plongée,
- la pêche en barque et du bord,
- l'entraînement aux secours aquatiques.

Les associations et clubs gestionnaires de ces activités ont établi un protocole sanitaire, dans le respect des recommandations de reprise des activités physiques et sportives du Ministère des sports et devront faire respecter les dispositions relatives aux gestes barrières ;

- l'accès aux plages, espaces enherbés, aires de pique-niques et aires de jeux restera interdit, y compris pour une fréquentation dynamique, hormis pour les activités nautiques nécessitant une mise à l'eau ou un passage par la plage ;

- les établissements de restauration seront autorisés à procéder à de la vente à emporter uniquement. Aucune table ni chaise ne pourra être installée devant l'établissement ;

- le département de l'Aube, gestionnaire unique des bords d'eau et de leurs équipements pour les lacs de la Forêt d'Orient, s'engage à diffuser et matérialiser sur le terrain les dispositions de l'arrêté préfectoral, permettant d'informer les utilisateurs des installations des associations et clubs gestionnaires et le public des mesures à observer sur le territoire de la commune.

ANNEXE 2

Modalités d'organisation et de contrôle présentées par le maire de Mesnil-Saint-Père en date du 18 mai 2020

Au vu des éléments réunis, le maire de Mesnil-Saint-Père précise les modalités d'organisation et de contrôle envisagées :

- les activités nautiques et de plaisance sur les eaux du Lac de la Forêt d'Orient situées sur sa commune sont les suivantes :

- le canoë-kayak,
- la voile sportive et de plaisance,
- la planche à voile, le kitesurf et le paddle,
- la plongée,
- la pêche en barque et du bord.

Les associations et clubs gestionnaires de ces activités ont établi un protocole sanitaire, dans le respect des recommandations de reprise des activités physiques et sportives du Ministère des sports et devront faire respecter les dispositions relatives aux gestes barrières ;

- l'accès aux plages, espaces enherbés, aires de pique-niques et aires de jeux restera interdit, y compris pour une fréquentation dynamique, hormis pour les activités nautiques nécessitant une mise à l'eau ou un passage par la plage ;

- les établissements de restauration seront autorisés à procéder à de la vente à emporter uniquement. Aucune table ni chaise ne pourra être installée devant l'établissement ;

- le département de l'Aube, gestionnaire unique des bords d'eau et de leurs équipements pour les lacs de la Forêt d'Orient, s'engage à diffuser et matérialiser sur le terrain les dispositions de l'arrêté préfectoral, permettant d'informer les utilisateurs des installations des associations et clubs gestionnaires et le public des mesures à observer sur le territoire de la commune.

ANNEXE 3

Modalités d'organisation et de contrôle présentées par le maire de Lusigny-sur-Barse en date du 18 mai 2020

Au vu des éléments réunis, le maire de Lusigny-sur-Barse précise les modalités d'organisation et de contrôle envisagées :

- les activités nautiques et de plaisance sur les eaux du Lac de la Forêt d'Orient situées sur sa commune sont les suivantes :

- le canoë-kayak,
- la voile sportive et de plaisance,
- la planche à voile, le kitesurf et le paddle,
- la plongée,
- la pêche en barque et du bord.

Les associations et clubs gestionnaires de ces activités ont établi un protocole sanitaire, dans le respect des recommandations de reprise des activités physiques et sportives du Ministère des sports et devront faire respecter les dispositions relatives aux gestes barrières ;

- l'accès aux plages, espaces enherbés, aires de pique-niques et aires de jeux restera interdit, y compris pour une fréquentation dynamique, hormis pour les activités nautiques nécessitant une mise à l'eau ou un passage par la plage ;

- les établissements de restauration seront autorisés à procéder à de la vente à emporter uniquement. Aucune table ni chaise ne pourra être installée devant l'établissement ;

- le Département de l'Aube, gestionnaire unique des bords d'eau et de leurs équipements pour les lacs de la Forêt d'Orient, s'engage à diffuser et matérialiser sur le terrain les dispositions de l'arrêté préfectoral, permettant d'informer les utilisateurs des installations des associations et clubs gestionnaires et le public des mesures à observer sur le territoire de la commune.

ANNEXE 4

Modalités d'organisation et de contrôle présentées par le maire de Dienville en date du 18 mai 2020

Au vu des éléments réunis, le maire de Dienville précise les modalités d'organisation et de contrôle envisagées :

- les activités nautiques et de plaisance sur les eaux du Lac de la Forêt d'Orient situées sur sa commune sont les suivantes :

- le jet-ski,
- le ski-nautique,
- la bouée tractée,
- le bateau à moteur,
- la pêche en barque et du bord,
- l'entraînement aux secours aquatiques.

Les associations et clubs gestionnaires de ces activités ont établi un protocole sanitaire, dans le respect des recommandations de reprise des activités physiques et sportives du Ministère des sports et devront faire respecter les dispositions relatives aux gestes barrières ;

- l'accès aux plages, espaces enherbés, aires de pique-niques et aires de jeux restera interdit, y compris pour une fréquentation dynamique, hormis pour les activités nautiques nécessitant une mise à l'eau ou un passage par la plage ;

- les établissements de restauration seront autorisés à procéder à de la vente à emporter uniquement. Aucune table ni chaise ne pourra être installée devant l'établissement ;

- le département de l'Aube, gestionnaire unique des bords d'eau et de leurs équipements pour les lacs de la Forêt d'Orient, s'engage à diffuser et matérialiser sur le terrain les dispositions de l'arrêté préfectoral, permettant d'informer les utilisateurs des installations des associations et clubs gestionnaires et le public des mesures à observer sur le territoire de la commune.

ANNEXE 5

Modalités d'organisation et de contrôle présentées par le maire de Radonvilliers en date du 18 mai 2020

Au vu des éléments réunis, le maire de Radonvilliers précise les modalités d'organisation et de contrôle envisagées :

- les activités nautiques et de plaisance sur les eaux du Lac de la Forêt d'Orient situées sur sa commune sont les suivantes :

- l'aviron,
- le canoë-kayak.

Les associations et clubs gestionnaires de ces activités ont établi un protocole sanitaire, dans le respect des recommandations de reprise des activités physiques et sportives du Ministère des sports et devront faire respecter les dispositions relatives aux gestes barrières ;

- l'accès aux plages, espaces enherbés, aires de pique-niques et aires de jeux restera interdit, y compris pour une fréquentation dynamique, hormis pour les activités nautiques nécessitant une mise à l'eau ou un passage par la plage ;

- les établissements de restauration seront autorisés à procéder à de la vente à emporter uniquement. Aucune table ni chaise ne pourra être installée devant l'établissement ;

- le département de l'Aube, gestionnaire unique des bords d'eau et de leurs équipements pour les lacs de la Forêt d'Orient, s'engage à diffuser et matérialiser sur le terrain les dispositions de l'arrêté préfectoral, permettant d'informer les utilisateurs des installations des associations et clubs gestionnaires et le public des mesures à observer sur le territoire de la commune.

ANNEXE 6

Modalités d'organisation et de contrôle présentées par le maire de Dosches en date du 19 mai 2020

Au vu des éléments réunis, le maire de Dosches précise les modalités d'organisation et de contrôle envisagées :

- les activités nautiques et de plaisance sur les eaux du Lac de la Forêt d'Orient situées sur sa commune sont les suivantes :

- la voile sportive et de plaisance,
- la planche à voile.

Les associations et clubs gestionnaires de ces activités ont établi un protocole sanitaire, dans le respect des recommandations de reprise des activités physiques et sportives du Ministère des sports et devront faire respecter les dispositions relatives aux gestes barrières ;

- l'accès aux plages, espaces enherbés, aires de pique-niques et aires de jeux restera interdit, y compris pour une fréquentation dynamique, hormis pour les activités nautiques nécessitant une mise à l'eau ou un passage par la plage ;

- les établissements de restauration seront autorisés à procéder à de la vente à emporter uniquement. Aucune table ni chaise ne pourra être installée devant l'établissement ;

- le département de l'Aube, gestionnaire unique des bords d'eau et de leurs équipements pour les lacs de la Forêt d'Orient, s'engage à diffuser et matérialiser sur le terrain les dispositions de l'arrêté préfectoral, permettant d'informer les utilisateurs des installations des associations et clubs gestionnaires et le public des mesures à observer sur le territoire de la commune.